

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Août 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 8 24 août 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-61	Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)	436.41
94-62	Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) (Modification)	430.214.11
94-63	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les forêts	921.131
94-64	Ordonnance fixant les tarifs des cliniques de médecine dentaire de la Faculté de médecine de l'Université de Berne	436.53
94-65	Ordonnance concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne	430.102.111
94-66	Ordonnance sur l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air (OAPS)	823.113
94-67	Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)	141.1
94-68	Loi sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)	871.11
94-69	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie de 1993 de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse	439.14

1^{er}
juin
1994

**Ordonnance
concernant les droits de cours et les émoluments
perçus à l'Université de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments
d'immatriculation

Art. 2 Les émoluments d'immatriculation s'élèvent à 100 francs. Ils se composent des montants suivants: fr.

a émolument administratif	70.–
b livret de cours	10.–
c établissement de la carte de légitimation	10.–
d émolument d'entrée à la Bibliothèque municipale et universitaire et à toutes les bibliothèques universitaires	10.–

Montant
forfaitaire
des droits
de cours

Art. 3 ¹Le montant forfaitaire perçu au titre des droits de cours s'élève à 450 francs par semestre.

² Les candidats au doctorat bénéficient d'un tarif réduit: ils versent un montant forfaitaire de 150 francs.

Emoluments
semestriels

Art. 4 Les émoluments semestriels s'élèvent à 80 francs. Ils se composent des montants suivants: fr.

a émoluments administratifs	26.–
b à finchangées.	

Emoluments
de mise en congé

Art. 5 Les émoluments de mise en congé s'élèvent à 80 francs.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1994; elle s'appliquera pour la première fois au semestre d'hiver 1994/95.

Berne, 1^{er} juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

22
juin
1994

**Ordonnance
sur la formation, les examens et le brevet des maîtres
de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) est modifiée comme suit:

**Appendice 1
Formation et examens scientifiques
(relatifs à l'OBESS, chapitres I et II)**

2. Dispositions générales pour les branches littéraires

Choix des branches de licence préparées pour le diplôme d'enseignement secondaire supérieur

La branche centrale du diplôme est la même que la branche principale de la licence. La branche secondaire du diplôme se compose de la première et de la deuxième branches secondaires de la licence. Les plans d'études règlent les questions de détail.

4. Dispositions spéciales pour chaque branche

4.12.4 Indication

Des connaissances en grec ou en hébreu (maturité ou certificat de fin d'études du gymnase ou examen complémentaire de Faculté) sont exigées avant le début du deuxième cycle.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Berne, 22 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

22
juin
1994

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur les forêts
(Oilfo)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 15, 2^e alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les
forêts,
arrête:*

Routes
forestières

Article premier Tout comme pour les activités de gestion forestière, la circulation de véhicules à moteur sur les routes forestières dont l'accès n'est pas empêché par une barrière, est autorisée pendant la période de la chasse d'automne, dans le cadre des prescriptions sur la chasse.

Entrée en vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Berne, 22 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

29
juin
1994

**Ordonnance
fixant les tarifs des cliniques de médecine dentaire
de la Faculté de médecine de l'Université de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 novembre 1992 fixant les tarifs des cliniques de médecine dentaire de la Faculté de médecine de l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Principes de
tarification,
facturation

Art. 3 1^{er} à 4^e alinéas Inchangés.

5 Si la facturation des prestations est confiée à la société Bedaginformatik ou à d'autres mandataires, le patient ou la patiente doit avoir préalablement donné son accord.

Réglementation
spéciale

Art. 4 1 Les prestations réalisées par des étudiant(e)s à la Clinique de parodontologie et de prothèses fixes sont rétribuées à raison des valeurs des points de tarification CNA suivantes:

– cours de parodontologie I (4 ^e année d'études); examen, plan de traitement, instruction et motivation d'hygiène, thérapie initiale (phase d'hygiène) destinée aux patient(e)s souffrant de gingivite	130
– cours de parodontologie II (4 ^e année d'études) – idem cours de parodontologie I –; traitement des patient(e)s souffrant de gingivite grave et de parodontite initiale (sans intervention chirurgicale)	230
– cours de parodontologie III (5 ^e année d'études) – idem cours de parodontologie I –; traitement des patient(e)s souffrant de parodontite (sans intervention chirurgicale)	330
– cours sur les prothèses fixes I (4 ^e année d'études); examen, plan de traitement, phase de préparation des dents, restauration provisoire, prise d'empreintes, scellement de couronne unitaire ou de pont	100

- cours sur les prothèses fixes II (5 ^e année d'études); examen, plan de traitement, phase de préparation des dents, restauration provisoire, prise d'empreintes, scellement de pont	160
- cours synoptique I (parodontologie) – idem cours de parodontologie II –	330
- cours synoptique II (prothèses fixes) – idem cours sur les prothèses fixes II –	200
- diplôme d'Etat – idem cours sur les prothèses fixes II –; comprenant en outre la lecture des radiographies et des travaux conservateurs simples mais pas de traitement des racines ni d'extraction de dents et autres interventions de chirurgie dentaire (chirurgie parodontale)	240

² Les prestations réalisées par des assistant(e)s à la clinique d'orthodontie sont rétribuées à raison des valeurs des points de tarification CNA suivantes:

- établissement du plan de traitement et octroi de conseils aux parents après examen des éléments diagnostiques	240
- observation du développement de la dentition, s'accompagnant de petits soins	400
- traitement avec appareil amovible, cas étudiés en cours	800
- traitement avec appareil amovible	1000
- traitement avec appareil amovible et appareillage fixe combinés ou bien avec appareillage fixe pour une mâchoire seulement	1400
- traitement avec appareillage fixe pour les deux mâchoires (modèle simple)	1700
- traitement avec appareillage fixe pour les deux mâchoires (modèle multibague)	2000

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Berne, 29 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni*

le chancelier: *Nuspliger*

29
juin
1994

Ordonnance concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 3^e alinéa, du décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Champ d'application

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique à toutes les classes de l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

² Sauf dispositions contraires du décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne et de la présente ordonnance, les législations sur les jardins d'enfants, l'école obligatoire et le statut du personnel enseignant sont applicables, le canton se substituant d'une manière générale à la commune scolaire.

II. Elèves

Durée de la
fréquentation
du jardin
d'enfants

Art. 2 Sont admis au jardin d'enfants, les enfants qui doivent être scolarisés l'année suivante ou dont l'entrée à l'école a été différée d'une année. S'il y a suffisamment de place, les enfants qui doivent être scolarisés deux ans plus tard peuvent également être admis.

Structure

Art. 3 ¹L'Ecole cantonale de langue française de Berne comprend des classes de jardin d'enfants, des classes primaires et des classes secondaires du 1^{er} degré.

² Au cycle secondaire, les élèves bénéficieront de formes coordonnées d'enseignement conformément à l'article 46, 3^e alinéa de la loi sur l'école obligatoire.

³ Dans toutes les disciplines, y compris celles qui sont enseignées par groupes de niveau, les élèves des classes générales et ceux des classes secondaires reçoivent un enseignement distinct régi par le plan d'études du cycle secondaire applicable aux classes générales, aux classes secondaires et aux sections préparant aux écoles de maturité.

⁴ L'enseignement du français, de l'allemand et des mathématiques est dispensé par groupes de niveau. Les élèves sont répartis entre ces groupes en fonction de leurs performances.

⁵ Dans les autres disciplines, les classes générales et les classes secondaires sont en principe séparées. Lorsque les effectifs l'exigent et que des motifs d'ordre pédagogique ne s'y opposent pas, les élèves sont réunis dans une même classe.

III. Autorités

1. Direction de l'instruction publique

Art.4 ¹La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

² Les attributions de la Direction de l'instruction publique sont complétées en ce sens qu'après avoir consulté la direction de l'école et la commission scolaire, elle décide

- a* de la création ou de la suppression de classes,
- b* de l'introduction ou de la suppression d'un enseignement facultatif,
- c* de l'introduction ou de la suppression d'un enseignement spécialisé.

³ Au surplus, elle se substitue au nom du canton aux organes législatifs et exécutifs communaux et prend des décisions dans les limites de ses compétences financières. Elle peut aussi déléguer certaines tâches à l'inspection, à la commission scolaire ou à la direction de l'école.

2. Inspection

Art.5 L'inspection de la région francophone du canton exerce la surveillance de l'Ecole cantonale de langue française et conseille cette dernière.

3. Commission scolaire

Durée des fonctions

Art.6 ¹La durée des fonctions des membres est de quatre ans. Les nominations complémentaires faites en cours de période ne sont valables que pour le reste de celle-ci.

² Pour le reste, les dispositions concernant les commissions cantonales sont applicables.

Constitution

Art.7 La commission scolaire nomme son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire. Elle donne connaissance de ces nominations à la Direction de l'instruction publique par la voie de service.

Représentation parentale

Art. 8 Chaque année scolaire, les parents dont les enfants sont en classes de jardin d'enfants, primaires ou secondaires choisissent une délégation de deux personnes. Celle-ci a voix consultative et peut présenter des propositions à moins que les débats ne concernent personnellement un membre du corps enseignant ou un enfant.

Convocation et procès-verbal

Art. 9 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Elle est aussi convoquée par son président ou sa présidente, lorsque la Direction de l'instruction publique ou trois membres en font la demande.

² Toutes les délibérations seront consignées dans un procès-verbal. Les délibérations auxquelles la direction de l'école, les délégués du corps enseignant ou des parents ne participent pas devront être verbalisées séparément. Chaque procès-verbal sera adressé à la Direction de l'instruction publique et à l'inspection.

Votes et nominations

Art. 10 ¹ Pour les votes, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Le président ou la présidente vote et tranche en cas d'égalité des voix.

² Pour les nominations, la majorité absolue des voix est déterminante au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé par tirage au sort.

Voie de service

Art. 11 Sous réserve d'instructions particulières, la commission traite avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspection.

Tâches particulières

Art. 12 En plus de ses compétences et obligations légales, la commission scolaire

- a* engage le personnel appelé à enseigner;
- b* propose à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service, l'engagement du personnel administratif;
- c* propose à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service, la création ou la suppression de classes;
- d* se prononce sur le budget établi par la direction de l'école à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- e* admet les élèves selon l'article 4, 1^{er} alinéa du décret fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française et préavise les demandes d'admission selon l'article 4, 2^e alinéa dudit décret;
- f* décide de l'utilisation des locaux et des installations à des fins étrangères à l'école;
- g* veille au bon fonctionnement des relations entre les parents et l'école;
- h* établit un rapport annuel à l'intention de la Direction de l'instruction publique;

- Règlement interne et règlements de détail
- i veille à ce que les élèves soient assurés contre les accidents scolaires conformément aux principes et aux normes de la législation applicable à la scolarité obligatoire. Les primes éventuelles vont à la charge du canton et des représentants légaux pour moitié;
 - k voit une attention particulière aux activités culturelles et sportives, notamment en encourageant l'organisation de manifestations et en veillant au maintien d'une bibliothèque à l'usage des élèves;
 - l peut être appelée à assumer d'autres tâches.

Art. 13 ¹La commission scolaire arrête le règlement interne et les règlements de détail nécessaires au bon fonctionnement et à l'organisation interne de l'école. Elle arrête en particulier le règlement d'utilisation des locaux et des installations à des fins étrangères à l'école. Elle prendra l'avis de la conférence du personnel enseignant et de la direction de l'école, qui ont également droit de proposition.

² Le cas échéant, la commission établira les cahiers des charges prévus à l'article 15.

³ Ces textes sont soumis, par la voie de service, à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

4. Direction de l'école

Organisation

Art. 14 L'école est dirigée par un directeur ou une directrice assisté(e) par un vice-directeur ou une vice-directrice.

Règlement interne, cahier des charges

Art. 15 Les attributions de la direction de l'école, ainsi que celles des enseignants et enseignantes chargés de tâches spéciales et des personnels technique et administratif, sont fixées en détail dans le règlement interne de l'école ou dans des cahiers des charges.

5. Conférences du personnel enseignant

Art. 16 ¹Les conférences du personnel enseignant sont

- a la conférence plénière,
- b la conférence du personnel enseignant des classes de jardin d'enfants et primaires,
- c la conférence du personnel enseignant des classes secondaires du 1^{er} degré.

² La conférence plénière s'occupe des affaires qui ont une portée générale pour l'école, alors que les deux autres conférences traitent des objets spécifiques à leur degré d'enseignement.

³ Les délibérations de chaque conférence sont dirigées par la direction de l'école; chaque conférence désigne un ou une secrétaire qui

tient le procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés à la commission scolaire.

⁴ Les conférences ont le droit de soumettre des propositions, par la voie de service, à la commission, à l'inspection ou à la Direction de l'instruction publique. Si une minorité le demande, son opinion devra être communiquée en même temps que la décision majoritaire. La direction de l'école peut ajouter son avis aux propositions des conférences.

IV. Dispositions finales

Disposition
transitoire

Art. 17 La période de fonction des membres de la commission scolaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 1995.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 9 février 1982 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 19 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994, sous réserve du 2^e alinéa.

² L'article 3, alinéas 2 à 5, entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 29 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

29
juin
1994

**Ordonnance
sur l'aménagement de places de stationnement dans
les secteurs concernés par les plans de mesures de
protection de l'air (OAPS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 11, 12 et 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les articles 31, 32 et 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) et les articles 16 et 17 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ainsi que de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Champ
d'application
à raison
du lieu

- Article premier** ¹La présente ordonnance est applicable
- a dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air au sens de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 0616 du 12 février 1992, de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 4499 du 2 décembre 1992 et de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1014 du 10 mars 1993, ainsi que
 - b dans les communes à vocation de centre situées dans un couloir de pollution atmosphérique (annexe).
- ² Les prescriptions communales priment pour autant qu'elles soient plus restrictives quant aux besoins réduits de places de stationnement au sens de l'article 7 que les présentes dispositions ou qu'elles concernent un état de fait qui n'est pas réglé par la présente ordonnance.
- ³ A l'extérieur des secteurs visés au premier alinéa, les dispositions de la loi sur les constructions (art. 16 à 18 LC) et de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (art. 49 ss OC) ou les prescriptions communales relatives aux places de stationnement sont applicables.

Champ
d'application
à raison de
la matière

Art. 2 ¹La présente ordonnance est applicable à tous les projets qui sont soumis à permis de construire et qui ont une incidence sur les besoins de places de stationnement pour voitures automobiles légères et pour deux-roues.

² Au surplus, les dispositions de la loi sur les constructions (art. 16 à 18 LC) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 49 ss OC) sont applicables.

- ³ La présente ordonnance n'est pas applicable aux places de stationnement
- a affectées à des logements;
 - b destinées aux véhicules pour personnes handicapées;
 - c destinées aux véhicules non polluants;
 - d destinées aux véhicules nécessaires à l'exploitation.

Calcul du nombre de places de stationnement

- Art.3** ¹Les besoins de places de stationnement pour voitures automobiles légères qui sont soumises à autorisation sont déterminés conformément aux articles 4 à 9.
1. Le nombre de places de stationnement requis pour le personnel ainsi que pour les visiteurs et les clients sera déterminé en fonction de l'importance et de l'affectation du bâtiment ou de l'entreprise (art. 4).
 2. La catégorie d'arrêt sera déterminée en fonction du type de moyen de transport public et de sa fréquence (art. 5).
 3. La qualité de la desserte par les transports publics est fonction de la distance séparant le bâtiment ou l'entreprise de l'arrêt, ainsi que de la catégorie d'arrêt (art. 6).
 4. Les besoins réduits de places de stationnement seront déterminés en pour cent de la norme, en fonction de la qualité de la desserte par les transports publics (art. 7).
- ² Les places de stationnement nécessaires aux deux catégories d'usagers «personnel» et «visiteurs/clients» seront déterminées séparément, puis additionnées.

Norme (tableau 1)

Art.4 ¹Tableau 1

Affectation	Places de stationnement destinées	au personnel	aux visiteurs et aux clients
		1 place par	1 place par
Entreprises de services recevant une nombreuse clientèle	80 m ² SBP	80 m ² SBP	
Autres entreprises de services	80 m ² SBP	240 m ² SBP	
Entreprises industrielles et artisanales	150 m ² SBP	1000 m ² SBP	
Magasins de vente recevant une nombreuse clientèle	120 m ² SBP	20 m ² SV	
Autres magasins de vente	120 m ² SBP	50 m ² SV	
Restaurants, bars, cafés	40 places assises	6 places assises	
Hôtels	7 chambres	2 chambres	
Motels	7 unités d'hébergement	1 unité d'hébergement	

Affectations spéciales (établissements de divertissement, bâtiments publics, équipements sportifs, installations de transport touristiques)	valeurs inférieures prévues dans l'annexe «Stationnement» de la norme suisse (SN) 641400, Union des professionnels suisses de la route (VSS), mai 1993
Bâtiments scolaires privés et publics	selon les normes cantonales applicables aux bâtiments scolaires

- ² La surface brute de plancher (SBP) est calculée d'après l'article 93 de l'ordonnance sur les constructions et la surface de vente (SV) d'après l'article 24, 2^e alinéa de ladite ordonnance.
- ³ Lorsque l'implantation d'une entreprise de services ou d'un magasin de vente recevant une nombreuse clientèle n'est pas prévue au moment de l'application de la présente ordonnance, les normes fixées pour les autres entreprises de services ou magasins de vente sont applicables.

Détermination de la catégorie d'arrêt (tableau 2)

Art. 5 ¹ Tableau 2

Fréquence	Type de moyen de transport				
	Groupe A		Groupe B		
	Nœud ferroviaire	Ligne ferroviaire	Tramway, bus régional, bus urbain	Bus local	
≤05 mn	I	I	II	III	
> 05–10 mn	I	II	III	IV	
> 10–20 mn	II	III	IV	V	
> 20–40 mn	III	IV	V	V	
> 40–60 mn	IV	V	V	–	

- ² En cas de desserte par des moyens de transport des deux groupes, la catégorie d'arrêt sera déterminée pour chaque groupe. Seule la meilleure catégorie d'arrêt des deux groupes est déterminante.
- ³ Un nœud ferroviaire comporte au minimum quatre sens de circulation.
- ⁴ La fréquence est l'intervalle moyen entre les départs (total divisé par deux) de tous les moyens de transport d'un groupe dans toutes les directions entre 6 h 00 et 20 h 00, du lundi au vendredi. Si la fréquentation d'un objet atteint son maximum en dehors de ces heures ou de ces jours, la fréquence aux heures de pointe est déterminante.
- ⁵ Pour les stations terminus, la somme des départs n'est pas divisée par deux.
- ⁶ Les modifications d'horaire qui ont été arrêtées seront prises en considération.

Détermination de la qualité de la desserte par les transports publics (tableau 3)

Art. 6 ¹Tableau 3

Catégorie d'arrêt	Accessibilité de l'arrêt			
	≤ 300 m	> 300–500 m	> 500–750 m	> 750–1000 m
I	Classe A	Classe A	Classe B	Classe C
II	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
III	Classe B	Classe C	Classe D	–
IV	Classe C	Classe D	–	–
V	Classe D	–	–	–

² L'accessibilité de l'arrêt est déterminée par la distance à vol d'oiseau qui sépare l'objet considéré de l'arrêt. Les distances à vol d'oiseau au sens du 1^{er} alinéa prennent en considération un facteur moyen de détour de 30 pour cent. Si les détours sont relativement importants ou si la déclivité est forte, les distances à vol d'oiseau seront adaptées en conséquence.

³ Si l'objet considéré se trouve dans la zone de desserte de plusieurs arrêts, l'arrêt déterminant est celui qui est classé dans la meilleure catégorie de desserte par les transports publics. Les autres ne sont pas pris en considération.

Besoins réduits de places de stationnement en pour cent de la norme (tableau 4)

Art. 7 ¹Tableau 4

Qualité de la desserte par les transports publics	Catégorie d'usagers	Personnel	Visiteurs, clients
Classe A	30	40	
Classe B	40	50	
Classe C	60	70	
Classe D	85	85	
Non classé	100	100	

² Les fractions supérieures ou égales à 0,5 places de stationnement sont arrondies au chiffre supérieur.

Circonstances particulières

Art. 8 ¹Les besoins réduits de places de stationnement seront augmentés ou diminués si des circonstances particulières l'exigent.

² Les besoins réduits de places de stationnement seront augmentés en particulier lorsque le moyen de transport déterminant pour le calcul des places de stationnement ne peut être valablement utilisé par une part importante du personnel, des clients et des visiteurs.

- 3 Les besoins réduits de places de stationnement doivent être diminués en particulier lorsque celles-ci permettent un double usage ou des usages multiples.
- 4 Lors de la prise en compte de circonstances particulières, l'autorité d'autorisation doit vérifier conjointement avec la partie requérante si d'autres mesures sont susceptibles de réduire la pollution de l'air.
- 5 L'autorité d'autorisation peut assortir sa décision d'obligations et de charges conformément à l'article 38, 3^e alinéa de la loi sur les constructions.

Allégements

- Art. 9** Si des circonstances particulières le permettent, les besoins réduits de places de stationnement correspondant à un projet donné peuvent, à la demande de la partie requérante,
- a être portés à cinq places de stationnement au maximum pour les deux catégories d'usagers, sous réserve d'approbation par la commune,
 - b être réduits si les places de stationnement ne répondent pas à un besoin. Dans ce cas, il y a lieu de s'assurer qu'elles puissent être réalisées ultérieurement sur le bien-fonds ou dans un rayon de 300 m.

Redistribution des places de stationnement

Art. 10 ¹Si un projet relève d'un ou de plusieurs plans de quartier au sens de l'article 88ss de la loi sur les constructions, les places de stationnement qui peuvent être aménagées dans le périmètre concerné en vertu de la présente ordonnance peuvent être librement réparties dans les limites de cette zone. Cette répartition est assurée par le plan de quartier. Les places de stationnement sont redistribuées entre différents plans de quartier soit par le biais d'un plan de quartier supérieur soit selon les modalités prévues au 2^e alinéa.

- ² La commune peut conclure avec le requérant et d'autres propriétaires fonciers un contrat concernant la répartition de l'ensemble des places de stationnement qui doivent être aménagées sur le terrain d'assiette du projet de construction et sur les biens-fonds des autres propriétaires fonciers.
- ³ Les places de stationnement ne peuvent être redistribuées que dans les limites du champ d'application à raison du lieu de la présente ordonnance.
- ⁴ En cas de redistribution des places de stationnement, mention sera faite au registre foncier de ce transfert de droit de jouissance sur les biens-fonds concernés, avant le début des travaux de construction.

Deux-roues

Art. 11 ¹Pour les deux-roues, des places de stationnement doivent être prévues en nombre égal à celui requis pour les voitures automo-

biles légères en vertu de l'article 4. Dans ce cas, le nombre de places de stationnement peut être diminué ou augmenté si la nature des biens et des services produits ou vendus dans l'objet à autoriser le justifie.

² Les bâtiments scolaires sont soumis aux normes relatives aux bicyclettes figurant dans l'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires, chiffre VI.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 12 ¹L'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

Article 49 ¹Inchangé.

² L'ordonnance sur l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air est applicable dans lesdits secteurs et dans les communes à vocation de centre situées dans un couloir de pollution atmosphérique.

^{3 à 5}Anciens alinéas 2 à 4.

Dispositions
transitoires

Art. 13 La présente ordonnance est applicable à toutes les procédures d'octroi du permis de construire qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force, au moment de son entrée en vigueur.

Entrée
en vigueur

Art. 14 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

² L'article 10, 4^e alinéa, entre en vigueur au moment de son approbation par la Confédération.

Berne, 29 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

de l'article premier, 1^{er} alinéa

Communes situées dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air au sens de l'ACE n° 0616 du 12 février 1992, de l'ACE n° 4499 du 2 décembre 1992 et de l'ACE n° 1014 du 10 mars 1993 (lettre a)

<i>Région de Berne</i>	<i>Région de Thoune</i>	<i>Région de Langenthal</i>
Allmendingen	Heimberg	Aarwangen
Belp	Hilterfingen	Bleienbach
Berne	Steffisburg	Herzogenbuchsee
Bolligen	Thoune	Langenthal
Bremgarten	Uetendorf	Lotzwil
Frauenkappelen		Madiswil
Ittigen	<i>Région de Bienne</i>	Roggwil
Jegenstorf	Biénné	Thunstetten
Kehrsatz	Brügg	
Kirchlindach	Evilard	Wynau
Köniz	Longeau	
Mattstetten	Nidau	
Mosseedorf	Orpond	
Münchenbuchsee	Perles	
Muri	Port	
Ostermundigen		
Stettlen		
Urtenen		
Vechigen		
Wohlen		
Worb		
Zollikofen		

Communes à vocation de centre situées dans un couloir de pollution atmosphérique (lettre b)

Interlaken	Aarberg
Matten	Lyss
Unterseen	Moutier
Spiez	
Münsingen	
Neuenegg	
Berthoud	

18
janvier
1994

**Loi
sur les droits politiques (LDP)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Droit de vote
en matière
fédérale

Art. 3 Le droit de vote en matière fédérale est régi par les dispositions y relatives du droit fédéral.

Droit de vote
en matière
cantonale

Art. 4¹⁾ Le droit de vote en matière cantonale est régi par la Constitution cantonale.

Exclusion
du droit de vote

Art. 5¹⁾ Sont privées du droit de vote
a les personnes qui ont été interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
b les personnes âgées de 18 à 20 ans qui sont incapables de discernement.

Suisses
de l'étranger

Art. 7 Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 22 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, se situe dans le canton de Berne. Les motifs d'exclusion du droit de vote prévus par l'article 5 sont réservés.

Ouverture
des locaux
de vote

Art. 9 ¹Inchangé.

² Le jour du scrutin (dimanche), les locaux de vote seront ouverts pendant une heure au moins et seront fermés à 12 heures au plus tard.

³ Inchangé.

Vote par
correspondance
1. Conditions
usuelles

Art. 10 ¹«du territoire suisse» est remplacé par «de Suisse ou de l'étranger».

¹⁾ Modification en relation avec la nouvelle Constitution.

² Inchangé.

³ Ne concerne que la version allemande.

⁴ et ⁵ Inchangés.

Matériel de vote **Art. 15** «(art. 77, lettres *a* à *c*)» est remplacé par «(art. 77, 1^{er} al., lit. *a* à *c* et *f*)».

Législature **Art. 24**¹⁾ ¹ La législature commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de la quatrième année suivante.

² Le Grand Conseil règle la manière de repourvoir les sièges devenus vacants en cours de législature par voie de décret.

District de Berne **Art. 24a**¹⁾ Le district de Berne est divisé en deux cercles électoraux, celui de Berne-Ville et celui de Berne-Campagne.

Répartition des sièges **Art. 33a**¹⁾ (nouveau) L'attribution des sièges aux listes est régie d'après le nombre de suffrages de parti obtenu dans les cercles électoraux ou les groupements de cercles électoraux.

Art. 42¹⁾ ¹ Inchangé.

² Les élections ordinaires de renouvellement intégral et les élections complémentaires se déroulent conformément aux prescriptions de la Constitution cantonale et aux dispositions complémentaires du décret.

Art. 51 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Lorsqu'en suite de démission de membres du Conseil-exécutif avant le terme de leur mandat, le Conseil-exécutif ne compte plus de représentant du Jura bernois, il faut d'emblée que le siège garanti au Jura bernois soit occupé lors des élections complémentaires.

Objet du référendum **Art. 53**¹⁾ Le référendum peut être lancé selon les dispositions de la Constitution cantonale.

Attestation de la qualité d'électeur **Art. 57** ¹ «(art. 54)» est remplacé par «(art. 54, 1^{er} al., lit. *a*)».

Nouveau titre: 2.2 Projet populaire

Principe, contenu **Art. 59a**¹⁾ (nouveau) ¹ Un projet populaire peut être présenté conformément aux dispositions de la Constitution cantonale.

¹⁾ Modification en relation avec la nouvelle Constitution.

² Il est opposé en bloc au projet du Grand Conseil sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

³ Les articles 53 à 59 s'appliquent par analogie. Les prescriptions particulières ci-après sont réservées.

Traduction

Art. 59b¹⁾ (nouveau) Lorsque le projet populaire est présenté dans les deux langues nationales, il y a lieu, avant de commencer la récolte de signatures, de soumettre ces textes à la Chancellerie d'Etat qui en vérifie la concordance linguistique.

Conséquences juridiques

Art. 59c¹⁾ (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif statue sur l'aboutissement ou le non-aboutissement du projet populaire.

² Si le projet populaire a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les prescriptions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables.

³ L'arrêté du Conseil-exécutif sur l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire sont publiés.

⁴ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire.

Procédure de vote
1. avec un seul projet populaire

Art. 59d¹⁾ (nouveau) ¹Si un seul projet populaire aboutit et qu'il est déclaré valable, le vote a lieu selon la procédure prévue à l'article 20.

2. avec plusieurs projets populaires

Art. 59e¹⁾ (nouveau) ¹En cas de votations comportant plusieurs projets populaires déclarés valables, les questions principales et les questions subsidiaires sont soumises au corps électoral sur le même bulletin de vote.

² Les questions principales permettent au corps électoral d'indiquer quels projets il accepte ou rejette. Elles sont formulées comme suit:

1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil?
2. Acceptez-vous le projet populaire A?
3. Acceptez-vous le projet populaire B?
- etc.

³ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

¹⁾ Modification en relation avec la nouvelle Constitution.

⁴ Si deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté dans la question subsidiaire.

⁵ Si plus de deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté le plus fréquemment dans les questions subsidiaires à considérer; si une égalité subsiste, le texte qui entre en vigueur est celui qui a enregistré la plus forte somme de suffrages en sa faveur, déterminée sur l'ensemble des questions subsidiaires.

2.3 Initiative

Objet et contenu de la proposition

Art. 60¹⁾ ¹ La Constitution cantonale définit les objets sur lesquels peuvent porter les initiatives.

² Une initiative ne peut être présentée sous la forme conjointe d'une proposition conçue en termes généraux et d'un projet rédigé de toutes pièces.

^{3 et 4} Inchangés.

Publication

Art. 65a¹⁾ L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés.

Art. 65b¹⁾ Abrogé.

Art. 65c¹⁾ Abrogé.

Matériel de vote

Art. 77¹⁾ Avant toute votation ou élection, chaque électeur et électrice recevra les documents suivants:

- a* une carte de légitimation;
- b* à *e* inchangées;
- f* ne concerne que la version allemande.

² Ne concerne que la version allemande.

³ Inchangé.

Matériel de vote non officiel

Art. 77a¹⁾ Les bulletins électoraux non officiels dans les élections au mode majoritaire et les bulletins électoraux supplémentaires préimprimés dans les élections au mode proportionnel sont envoyés conjointement avec les documents de propagande électorale (art. 77c).

¹⁾ Modification en relation avec la nouvelle Constitution.

² Lorsqu'il n'est pas envoyé de documents de propagande électorale, le matériel de vote non officiel est joint au matériel de vote officiel.

Documents de propagande électorale
1. Envoi

Art. 77b ¹ Pour les élections énumérées ci-après, les communes envoient sous pli séparé aux électeurs et aux électrices les documents de propagande électorale de tous les participants, selon la procédure fixée à l'article 77c:

- a* élection au Conseil national,
- b* élection au Conseil des Etats,
- c* élection du Grand Conseil,
- d* élection du Conseil-exécutif et
- e* élection des fonctionnaires et des autorités de district.

² Les scrutins de balottage ne donnent pas lieu à l'envoi de documents de propagande électorale.

2. Procédure

Art. 77c (ancien article 77b) ¹ Les participants annoncent aux communes ou aux préfectures qu'ils prennent part à l'envoi groupé. Les règles suivantes s'appliquent aux délais d'annonce:

a à *c* inchangées.

² et ³ Inchangés.

⁴ Le conseil communal fixe les modalités des préparatifs et du déroulement de l'envoi groupé. Il peut notamment ordonner que *a* et *b* inchangées;

c les documents de ceux qui ne se sont pas annoncés ou l'ont fait tardivement ainsi que de ceux qui ne participent ni aux préparatifs ni au financement sont exclus de l'envoi groupé.

3. Financement

Art. 77d (ancien article 77c) ¹ «à l'article 77a» est remplacé par «à l'article 77b».

² Pour ces frais, l'Etat verse aux communes des subventions. Il tient compte ce faisant du nombre des électeurs.

³ Inchangé.

Voies de recours
1. Recours en matière de droit de vote

Art. 86¹⁾ ¹ Les décisions des autorités communales ou cantonales qui violent le droit de vote peuvent faire l'objet d'un recours portant notamment sur

- a* à *d* inchangées;
- e* la radiation d'un nom sur les listes ou cartes de signatures pour un référendum, un projet populaire ou une initiative;
- f* et *g* inchangées.

¹⁾ Modification en relation avec la nouvelle Constitution.

Autres
dispositions
de procédure;
frais

Art. 95 ¹Sous réserve des dispositions qui suivent, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures.

² Inchangé.

³ Les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures selon l'article 93, 2^e alinéa jusqu'au stade de la proposition du Conseil-exécutif ainsi qu'à la notification de la décision. Les dispositions de la législation sur le Grand Conseil sont applicables aux délibérations du Grand Conseil et de ses organes.

⁴ et ⁵ Anciens 3^e et 4^e alinéas.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 18 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 juin 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits politiques (LDP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

20
janvier
1994

Loi

sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. But

Article premier La présente loi a pour but de protéger les personnes, les animaux, les plantes et les choses ainsi que l'environnement contre des événements dommageables causés par le feu, par les éléments naturels ou par d'autres facteurs.

II. Prévention des dommages causés par le feu

1. Mesures de protection contre le feu

Devoir
de diligence

Art. 2 La prudence est de rigueur dans l'utilisation du feu, de la chaleur, de la lumière et des autres formes d'énergie.

Principe

Art. 3 Les bâtiments, constructions et installations d'exploitation doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à prévenir ou à limiter le mieux possible les dommages causés par le feu, afin de garantir avant tout la sécurité des personnes et des animaux.

Mesures

Art. 4 ¹La protection contre le feu englobe des mesures sur les plans de la construction, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.

² Déterminent notamment la nature et l'ampleur des mesures de protection contre le feu

- a l'affectation et le type de construction du bâtiment, son emplacement et les possibilités d'accès pour les services de défense,
- b la grandeur, la surface au sol, la hauteur et la subdivision du bâtiment,
- c le taux d'occupation,
- d la charge thermique, la combustibilité et toxicité des matériaux, la densité de fumée et le danger de corrosion,
- e le danger d'activation (sources d'allumage) et
- f les possibilités de lutte contre le feu.

2. Organisation de la protection contre le feu

Tâches de protection contre le feu

Art.5 La protection contre le feu comprend notamment les tâches suivantes:

- a la fixation de charges en matière de protection contre le feu, dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans, d'autorisation d'exploiter et d'autorisation d'industrie,
- b le contrôle périodique de la protection contre le feu de bâtiments, d'installations et d'aménagements existants,
- c le nettoyage et le contrôle d'installations de chauffage et d'évacuation de la fumée,
- d la formation des organes chargés de l'exécution et
- e l'information du public sur la protection contre le feu.

Charges en matière de protection contre le feu lors de procédures d'octroi d'autorisations

Art.6 ¹Les charges en matière de protection contre le feu sont fixées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, d'approbation de plans, d'octroi d'autorisation d'exploiter et d'octroi d'autorisation d'installations.

² Les charges font partie intégrante de l'autorisation correspondante.

Contrôles périodiques

Art.7 ¹Des contrôles périodiques sont effectués, en vue de garantir la sécurité en cas d'incendie dans les bâtiments et installations existants.

² La fréquence des contrôles tient équitablement compte des risques dus au feu et des coûts qu'implique un contrôle.

³ Des mesures visant à remédier aux défectuosités constatées sont ordonnées par voie de décision.

Contrôles de la construction et réception

Art.8 ¹Les contrôles de la construction et la réception servent à vérifier si les charges et les mesures décidées ont été respectées.

² Si les charges et les mesures n'ont pas été respectées, l'autorité compétente veille à leur réalisation.

Exécution des contrôles

Art.9 ¹Les organes de contrôle ont accès à tous les locaux qui doivent être visités pour permettre un contrôle convenable.

² Les contrôles sont dans la mesure du possible effectués en présence du ou de la propriétaire ou de son représentant ou de sa représentante.

³ Pour remédier aux défectuosités, il faut impartir des délais raisonnables et prendre immédiatement les mesures d'urgence requises, si le danger d'incendie est particulièrement grand.

3. Nettoyage des installations de chauffage

Principe

Art. 10 ¹Les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides seront nettoyées périodiquement, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique.

² Le nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est en principe la tâche du ramoneur ou de la ramoneuse.

³ Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage de chauffages et d'installations d'évacuation de la fumée par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.

Organisation

Art. 11 ¹Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements de ramonage dans lesquels le ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage.

² En cas de contestations concernant les travaux de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou à la titulaire d'un arrondissement voisin.

³ Le Conseil-exécutif fixe les conditions de nomination, ainsi que les tâches du ou de la titulaire de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneurs.

Nettoyage et contrôle obligatoires

Art. 12 ¹Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu.

² Les défectuosités constatées sont communiquées par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et à la commune.

III. Lutte contre les dommages

1. Tâches des services de défense

Tâche principale

Art. 13 ¹Les services de défense luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables.

² Ils doivent notamment

a sauver les êtres humains et les animaux;

b limiter les dégâts matériels et les dommages causés à l'environnement;

c écarter les dommages imminents, par des mesures appropriées;

d lutter contre les événements dommageables dans des situations extraordinaires et

e se charger des travaux nécessaires pour éliminer les dangers immédiats, suite à des incendies ou à d'autres sinistres causés par les éléments naturels.

³ Ils collaborent de manière adéquate avec les autres services d'intervention locaux.

Tâches supplémentaires

Art. 14 ¹Les services de défense portent également secours dans d'autres cas d'urgence, notamment lorsque des personnes sont en danger.

² Les services de défense ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

Secours par des services de défense voisins

Art. 15 Sur demande, tous les services de défense soutiennent les services de défense voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls un événement dommageable.

Centres de renfort

Art. 16 Après consultation des communes concernées, le Conseil-exécutif peut désigner des services de défense de renfort pour soutenir d'autres communes.

Interventions spéciales, centres d'intervention spéciaux

Art. 17 ¹Sont considérées comme interventions spéciales les interventions des services de défense des centres de renfort lors de situations extraordinaires telles que des dommages dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations ou telles que des accidents de la route, des accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels.

² Le Conseil-exécutif désigne le nombre requis de centres de renfort (centres d'intervention spéciaux) et fixe leurs tâches et leur équipement.

Financement

Art. 18 ¹Le canton prend en charge les frais d'investissement ainsi que les coûts d'instruction du personnel des centres d'intervention spéciaux.

² Le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure le canton prend en charge les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux. A cette occasion, il prend notamment en considération d'éventuelles contributions fédérales, le remboursement des coûts d'intervention, ainsi que les besoins des communes concernées.

³ Les dispositions de la loi sur l'utilisation des eaux sont réservées.

Services de défense d'entreprises

Art. 19 ¹Les entreprises peuvent être tenues, suivant les dangers d'incendie, de constituer à leurs frais leurs propres services de défense.

² Les services de défense d'entreprises sont soumis à la surveillance des services de défense communaux concernés.

Utilisation de propriétés privées

Art. 20 ¹Les services de défense ont le droit d'user pour leurs interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'indemnisation par la commune.

² Les propriétaires concernés doivent être informés des exercices qui vont avoir lieu.

Communes

2. Collectivités responsables des services de défense

Art. 21 ¹Les communes sont les collectivités responsables des services de défense.

² Les communes organisent, équipent, forment les services de défense et les exploitent en fonction de leur importance, de leur structure et des risques de dommages, notamment de la mise en danger des personnes.

³ Elles garantissent en outre une adduction d'eau d'extinction suffisante sur leur territoire.

⁴ Elles règlent la collaboration des services de défense avec d'autres services locaux d'intervention.

Services de défense communs

Art. 22 Plusieurs communes peuvent constituer un service de défense commun dans la mesure où la sécurité demeure garantie.

Règlement concernant les services de défense

Art. 23 Les communes définissent les tâches et l'organisation de leurs services de défense dans un règlement.

Assurance des membres des services de défense

Art. 24 Les communes assurent de manière appropriée tous les membres des services de défense contre la maladie et les accidents et en responsabilité civile.

Principe

Art. 25 ¹La commune détermine, dans le cadre de son règlement concernant les services de défense, si et en vertu de quels principes les hommes et les femmes habitant la commune sont astreints au service de défense ou si l'accomplissement de ce dernier est facultatif.

² Dans la mesure où la commune déclare l'accomplissement du service de défense facultatif, elle peut astreindre des personnes à accomplir du service de défense pendant cinq ans au plus, si elle ne peut pas recruter suffisamment de volontaires.

Limites d'âge

Art. 26 La commune peut incorporer dans son service de défense des personnes âgées de 19 à 60 ans.

Accomplissement du service

Art. 27 ¹Le service de défense doit être accompli personnellement; une suppléance est exclue.

- ² Nul ne peut prétendre à être incorporé dans les services de défense.
- ³ Les membres du service de défense peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaire et d'assumer des fonctions de cadres.

Taxe d'exemption

Art. 28 ¹Les communes qui connaissent le service de défense obligatoire peuvent assujettir à une taxe les personnes exemptes du service actif dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans.

² Elles déterminent le montant de la taxe d'exemption, qui n'excédera pas 400 francs par personne assujettie et par année. Le Conseil-exécutif adapte périodiquement ce montant à l'indice national des prix à la consommation.

³ La taxe d'exemption est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie, affectée uniquement aux services de défense et fixée dans le cadre d'une procédure d'imposition simplifiée.

Exemption
du service
de défense
obligatoire

Art. 29 ¹Sont exemptés du service de défense actif obligatoire

- a* les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service de défense actif,
- b* les bénéficiaires d'une rente complète d'invalidité; ceux-ci sont, sur demande, également exemptés du paiement de la taxe et
- c* sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge d'enfants nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité essentielle; ces personnes peuvent également être exemptées du paiement de la taxe.

² Les communes peuvent exempter d'autres personnes du service de défense obligatoire et les exonérer du paiement de la taxe d'exemption.

4. Financement des services de défense

Principe

Art. 30 ¹Les communes assument les frais des services de défense.

² Si les frais des services de défense ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes, ils sont mis à charge du compte ordinaire de la commune.

Emoluments

Art. 31 Les communes peuvent percevoir des émoluments pour la mise à contribution des services de défense, notamment

- a* auprès des personnes qui ont recours aux prestations des services de défense selon l'article 14, 2^e alinéa,
- b* auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les services de défense occasionne des frais particuliers et

- c auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Remboursement
des frais
d'intervention

Art. 32 ¹Les communes peuvent exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable si l'événement peut lui être imputé à faute.

² Lors d'interventions spéciales (art. 17) et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41ss CO) sont applicables par analogie.

Dédommages

Art. 33 ¹Les communes dont les services de défense ont prêté assistance à des communes voisines peuvent réclamer à celles-ci des dédommagements appropriés.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance quels sont les coûts que la commune ayant prêté assistance peut exiger de la commune voisine

a en cas de secours selon l'article 15 ou

b lors d'une intervention d'un centre de renfort selon les articles 16 et 17.

5. Contributions aux installations d'extinction

Art. 34 ¹Les organismes responsables des adductions d'eau publiques, qui exploitent en même temps une installation d'hydrantes, peuvent percevoir une contribution aux installations d'extinction auprès des propriétaires dont les immeubles ne sont pas raccordés à l'adduction d'eau mais sont protégés par l'installation d'hydrantes.

² La contribution aux installations d'extinction

a peut seulement être perçue sur les coûts résultant de la construction et de l'extension de l'installation à des buts d'extinction;

b peut être calculée sur le volume total construit et

c peut être perçue a posteriori, dans la mesure où une construction a été érigée sur l'immeuble protégé après la construction ou l'extension de l'installation.

³ Ces dispositions s'appliquent par analogie à d'autres installations d'extinction.

IV. Exécution et voies de droit

1. Organisation de la protection contre le feu

Compétence

Art. 35 ¹L'Assurance immobilière veille à ce que la protection contre le feu soit garantie sur tout le territoire du canton.

² L'exécution de la protection contre le feu incombe à l'Assurance immobilière dans la mesure où le Conseil-exécutif ne charge pas les préfets et préfètes ou les communes de cette tâche.

³ L'Assurance immobilière peut confier l'exécution de certaines tâches à des communes ou à des organisations privées spécialisées.

Voies de droit
1. contre des charges

Art. 36 Les charges en matière de protection contre le feu (art. 6) peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisation correspondante.

2. contre des mesures

Art. 37 ¹Les décisions rendues en vertu de l'article 7, 3^e alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif

- a auprès de la Direction de l'économie publique, si la décision a été rendue par l'Assurance immobilière, et
- b auprès du préfet ou de la préfète, si la décision a été rendue par la commune.

² Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Emoluments

Art. 38 Les autorités compétentes peuvent percevoir des émoluments couvrant les coûts de l'exécution de la protection contre le feu.

Principe

Art. 39 ¹Les constructions, installations et aménagements existants seront adaptés aux dispositions de protection contre le feu si le risque de dommage, notamment la mise en danger des personnes, est considérable.

² Si les constructions, installations et aménagements existants sont agrandis, modifiés, considérablement rénovés ou affectés à un autre but, ils seront également adaptés aux exigences techniques de la protection contre le feu.

Etendue

Art. 40 ¹Les adaptations de constructions, d'installations et d'aménagements existants aux exigences techniques de la protection contre le feu seront réalisées dans la mesure où elles sont nécessaires et supportables pour réduire convenablement les risques inhérents au feu.

² Il convient de prendre dûment en considération les éléments architecturaux dignes de protection.

³ Des délais suffisants seront impartis pour l'adaptation de constructions existantes aux exigences techniques de la protection contre le feu.

3. Nettoyage des installations de chauffage

Autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs

Art. 41 ¹ Le préfet ou la préfète est l'autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs et ramoneuses.

² L'autorité de surveillance peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire leur nomination à titre provisoire. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider leur licenciement avant la fin de la période de fonction.

Voies de droit

Art. 42 ¹ Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire opposant un ou une propriétaire et un ramoneur ou une ramoneuse.

² Dans les autres cas de litiges, le préfet ou la préfète rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Direction de l'économie publique.

³ Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

4. Lutte contre les dommages

Exécution, surveillance

Art. 43 ¹ L'exécution de la législation sur les services de défense incombe aux communes.

² Les préfets et préfètes exercent la surveillance directe des services de défense communaux.

Tâches de l'Assurance immobilière

Art. 44 ¹ L'Assurance immobilière exerce la surveillance indirecte des services de défense.

² Elle pourvoit à l'instruction des services de défense, notamment de leurs cadres.

Voies de droit

Art. 45 ¹ Les décisions des préfets et préfètes selon l'article 43, 2^e alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil-exécutif qui statue en dernier ressort.

² Les décisions de la commune concernant le service de défense obligatoire, la taxe d'exemption, le remboursement des frais d'intervention et la contribution aux installations d'extinction peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou de la préfète.

³ Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

5. Dispositions d'exécution

Art. 46 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il peut déclarer obligatoires tout ou partie des normes techniques édictées par des organisations reconnues.

V. Peines

Dispositions pénales

Art. 47 ¹Sera puni d'une amende de 20 à 20 000 francs, quiconque a agit sans être en possession de l'autorisation requise en vertu de la présente loi;

b transgresse une autorisation;

c ne se conforme pas à des dispositions entrées en force ou

d n'accomplit pas les obligations qu'implique un fonctionnement ordonné des services de défense.

² Dans les cas graves, une peine d'arrêts peut être cumulée avec l'amende.

³ Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.

Infraction dans la gestion

Art. 48 ¹Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des émoluments et des frais.

² Elle peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Poursuite pénale

Art. 49 ¹La poursuite pénale incombe aux autorités de poursuite pénale ordinaires.

² La commune compétente peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

³ Tous les jugements pénaux prononcés sur la base de la présente législation seront portés à la connaissance de l'autorité cantonale compétente et de la commune.

Poursuite pénale par la commune

Art. 50 ¹Les infractions aux dispositions du règlement communal concernant le service de défense ou à ses dispositions d'exécution sont poursuivies par la commune conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

² Les amendes perçues sont affectées à l'usage des services de défense.

VI. Dispositions transitoires et finales

Adaptation de règlements communaux

Art. 51 Les règlements concernant les services de défense seront adaptés à la présente loi au plus tard dans un délai de deux ans à partir de son entrée en vigueur.

Modification
d'actes législatifs

Art. 52 Les actes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière:

Art. 45 Abrogé.

2. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives:

Art. 138 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ *a à e* inchangées,

f abrogée,

g et h inchangées.

⁵ Inchangé.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 53 Les actes législatifs ci-après sont abrogés:

1. loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et autres dommages;

2. décret du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments;

3. décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu.

Entrée en vigueur

Art. 54 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 20 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 juin 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2172 du 29 juin 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995

14
septembre
1993

**Arrêté
du Grand Conseil concernant l'adhésion
du canton de Berne à la Convention scolaire régionale
élargie de 1993 de la Conférence des directeurs
de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 2 a, 6, chiffre 2, et 26, chiffre 1, de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,
l'article 16, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants, l'article 5, 3^e alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
les articles 6, 3^e alinéa, 14 a, 3^e alinéa et 14 d, 3^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
les articles 10, 1^{er} alinéa et 21, 2^e alinéa, lettre c, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme,
les articles 11, 1^{er} alinéa et 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
l'article 27 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle,
les articles 20 et 25 de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées,
l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,
l'article 3b de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} août 1993, avec effet rétroactif, à la Convention scolaire régionale de 1993 (avec appendice), passée entre les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie (cf. texte en annexe).
2. Les dépenses et les recettes inhérentes à l'application de la convention doivent apparaître dans le budget des Directions compétentes et être approuvées par le Grand Conseil sous la forme d'un crédit budgétaire.
3. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention (en particulier de l'appendice).

4. La Direction de l'instruction publique est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.
5. L'arrêté du Grand Conseil du 15 août 1990 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale de 1981 de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse est abrogé.
6. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie de 1993 de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention scolaire régionale 1993 passée entre les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-ville, de Bâle-campagne et d'Argovie concernant l'accueil réciproque d'écolier(e)s, d'apprenti(e)s et d'étudiant(e)s (élèves)

Les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-ville, de Bâle-campagne et d'Argovie appelés ci-après cantons signataires ont passé les accords suivants:

1. Objectifs

Par cette convention, les cantons signataires s'engagent:

- 1.1 à considérer les écoles auxquelles s'appliquent la convention comme des établissements offrant des formations accessibles à tous les élèves de la région, à s'efforcer de les utiliser de manière optimale ainsi qu'à créer de nouvelles formations et à établir une collaboration intercantionale avant tout dans le domaine de l'école post-obligatoire;
- 1.2 à permettre aux élèves de fréquenter les écoles de la région sans en subir de désavantages;
- 1.3 à uniformiser les contributions versées par les cantons aux écoles ainsi que le mode de calcul et de prélèvement desdites contributions.

2. Principes

- 2.1 Dans les cantons signataires, les élèves n'étudiant pas dans leur canton de domicile bénéficient des mêmes droits que ceux du canton de formation, notamment en ce qui concerne l'admission, la promotion, l'exclusion et l'écolage; les cantons ne peuvent restreindre l'accès à leurs écoles.
- 2.2 Pour les élèves fréquentant des écoles extra-cantonales de la région, les cantons versent une contribution fixée de manière uniforme par année scolaire et type d'école. Cette contribution est révisée annuellement en fonction du renchérissement. Le critère déterminant est le domicile juridique en matière de bourses¹⁾.

¹⁾ a. Le domicile juridique en matière de bourses est le domicile de droit civil des parents du (de la) requérant(e) ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

suite voir page 4

- 2.3 Les cantons signataires veillent, par des contacts institutionnalisés et réguliers, à l'application et au développement concertés de la Convention scolaire régionale.

3. Champ d'application

- 3.1 La convention s'applique aux écoles publiques. Elle ne concerne néanmoins pas les écoles des domaines médical, agricole et universitaire.
- 3.2 L'annexe dresse une liste exhaustive des écoles et des zones de recrutement auxquelles s'applique la présente convention.
- 3.3 Sur proposition du canton de formation, la CDIP Nord-Ouest peut décider d'ajouter des écoles publiques ou privées sur la liste annexée; l'élargissement s'opère sous réserve de l'approbation des cantons signataires.
- 3.4 La présente convention ne s'applique pas aux cours de maîtrise ni de perfectionnement.

4. Coûts

- 4.1 Chaque année, les écolages sont indexés sur l'indice national des prix à la consommation au 1^{er} août. Le calcul du tarif en usage pour une année scolaire prend comme référence le niveau de l'indice des prix au 31 mai de l'année scolaire précédente (exemple: l'écolage pour l'année scolaire 1993/94 est établi sur la base de l'indice national des prix à la consommation au 31 mai 1992).

- b. Pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'origine.
- c. Pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse, qui ont atteint l'âge de la majorité, et dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est assimilé au domicile de droit civil.
- d. Pour les personnes majeures qui, à l'issue d'une première formation, ont élu résidence pendant deux ans dans un canton et y ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, c'est ce canton qui constitue le domicile juridique en matière de bourses.
- e. Une fois acquis, le domicile juridique en matière de bourses reste valable aussi longtemps que l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas justifiée.

Source: Accord intercantonal pour l'harmonisation du régime des bourses de la CDIP

Indice national
des prix à la
consommation:
mai 1992: 133,7 pts
(décembre 1992: 100)
fr.

4.1.1	Jardins d'enfants	2 700.—
4.1.2	Ecole primaires (jusqu'à la 1 ^{re} sélection)	4 500.—
4.1.3	Ecole secondaires du 1 ^{er} degré	5 800.—
4.1.4	Classes auxiliaires/classes spéciales (non financées par l'AI)	10 000.—
4.1.5	10 ^e année scolaire/classes d'accueil pour les étrangers devant rattraper des cours	8 000.—
4.1.6	Gymnases, écoles du degré diplôme	11 700.—
4.1.7	Ecole normale	14 000.—
4.1.8	Ecole d'administration et des transports, et écoles supérieures de commerce subvention- nées par l'OFIAMT	7 500.—
4.1.9	Ecole professionnelle artisanale et com- merciales, et école professionnelle d'ensei- gnement ménager	2 500.—*
	– rétribution par heure hebdomadaire sur une base annuelle	250.—*
4.1.10	Ecole professionnelle supérieure y com- pris l'enseignement obligatoire	3 500.—**
4.1.11	Ecole artisanale, industrielle et d'ensei- gnement ménager, école d'arts appliqués (à plein temps) école de métiers, classes spé- cialisées de jour, cours préparatoires	8 000.—**
4.1.12	Ecole spécialisée et école supérieure spé- cialisée: – école à plein temps, à partir de 15 leçons par semaine	8 500.—
	– école à temps partiel, entre 10 et 14 leçons par semaine	6 500.—
	– rétribution par heure hebdomadaire sur une base annuelle	550.—
	– formation postgrade (uniquement à plein temps et pour une durée d'1 an minimum)	8 500.—

* Disposition caduque; les contributions pour la fréquentation de ces écoles sont en effet réglées depuis le 1^{er} août 1993 dans le cadre de la «Convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages)».

** L'écolage tient compte de la contribution prévue par la «Convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages)».

		Indice national des prix à la consommation: mai 1992: 133,7 pts (décembre 1992: 100) fr.
4.1.13	Hautes écoles spécialisées (Fachhochschulen):	
	– instituts à plein temps, à partir de 15 leçons par semaine	8 500.—
	– instituts à temps partiel, entre 10 et 14 leçons par semaine	6 500.—
	– rétribution par heure hebdomadaire sur une base annuelle	550.—
	– formation postgrade (uniquement à temps plein et pour une durée d'1 an minimum) ..	8 500.—
4.2	Les écolages sont toujours dus pour un semestre entier.	
4.3	Le tarif appliqué au début d'une année scolaire vaut pour toute l'année scolaire.	
4.4	Les élèves sont considérés comme extra-cantonaux lorsqu'ils ont signé un contrat d'apprentissage ou de formation avec une institution (par ex. une entreprise d'apprentissage ou une école de service social) située à l'extérieur du canton.	
4.5	Pour les écoles de métiers dispensant des formations à plein temps et pour d'autres formations auxquelles le principe du lieu de formation n'est pas applicable, sont considérées comme extra-cantonales les personnes dont le domicile juridi- que en matière de bourses n'est pas situé dans le canton de formation.	

5. Procédure

- 5.1 La demande d'inscription s'effectue auprès de l'établissement d'accueil. Avant de prendre la décision d'admission, ce dernier doit soumettre les demandes au département compétent du canton débiteur. Les réponses négatives sont communiquées à l'établissement de formation et au département compétent du canton d'accueil dans un délai de vingt jours. Les cantons signataires peuvent, d'un commun accord, choisir un autre mode d'admission et renoncer à la présente procédure.
- 5.2 Les élèves souhaitant entrer dans une école supérieure spécialisée ou dans une haute école spécialisée doivent joindre à leur demande d'inscription définitive une attestation de leur domicile juridique.
- 5.3 Les dates déterminantes pour le calcul du nombre d'élèves sont le 15 novembre et le 30 avril.
- 5.4 Une fois par an, et au plus tôt le 30 avril, les signataires établissent la facture correspondant aux élèves accueillis pour l'année de formation en cours conformément à la convention. Cette facture est payable dans les trente jours.

- 5.5 Si les parents établissent leur domicile dans un autre canton signataire, les enfants peuvent continuer à fréquenter la même école, néanmoins pour une durée limitée en général à deux ans. Le canton du nouveau domicile doit alors aussi prendre à sa charge les écolages pour la fréquentation d'écoles qui ne figurent pas dans la liste annexée. Les cantons concernés règlent entre eux les éventuels problèmes issus d'un changement de domicile d'élèves des écoles supérieures spécialisées et des hautes écoles spécialisées en se conformant aux critères du domicile juridique en matière de bourses.
- 5.6 Les élèves ayant été admis dans une école extra-cantonale ne peuvent en être exclus pour cause d'abrogation de la convention régionale; le cas échéant, le canton débiteur doit continuer de prendre les écolages à sa charge.

6. Dispositions relatives à la révision

- 6.1 La convention peut être révisée avec l'accord de tous les cantons signataires.
- 6.2 Sur décision de la CDIP Nord-Ouest, la liste annexée est révisée au début de chaque année scolaire sous réserve de l'approbation des cantons concernés par les modifications. Pour être prises en considération, les demandes doivent parvenir au secrétariat de la CDIP Nord-Ouest avant la fin de l'année civile. S'il s'agit d'exclure une des écoles figurant sur la liste annexée et qu'aucun compromis n'est trouvé, la modification n'entre en vigueur que deux ans plus tard, au début d'une année scolaire.
- 6.3 Avec l'accord des cantons signataires, la convention peut être élargie à d'autres cantons.
- 6.4 Un canton peut se retirer de la convention au début d'une année scolaire s'il respecte un délai de préavis de trois ans.

7. Instance d'arbitrage

- 7.1 La CDIP Nord-Ouest règle des litiges résultant de l'application de la présente convention.

8. Disposition finale

- 8.1 La convention révisée entre en vigueur après approbation de tous les cantons signataires et au début d'une année scolaire, au plus tôt le 1^{er} août 1993. La Convention scolaire régionale de 1981 et ses annexes I et II seront abrogées à la même date.

Berne, le 24 mars/2 juin 1993	Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne, le président: <i>Fehr</i> le chancelier: <i>Nuspliger</i>
Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne le 14 septembre 1993	
Lucerne, le 15 juin 1993	Au nom du Conseil-exécutif du canton de Lucerne, le président: <i>Huber</i> le chancelier: <i>Baumeler</i>
Fribourg, le 9 novembre 1993	Au nom du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le président: <i>Morel</i> le chancelier: <i>Aebischer</i>
Soleure, le 20 avril 1993	Au nom du Conseil-exécutif du canton de Soleure, le président du Conseil d'Etat: <i>Schneider</i> le chancelier: <i>Schwaller</i>
Bâle, le 19 octobre 1993	Au nom du Conseil-exécutif du canton de Bâle-ville, le président: <i>Feldges</i> le chancelier: <i>Weiss</i>
Approuvé par le Grand Conseil du canton de Bâle-ville le 5 janvier 1994	
Liestal, le 22 juin 1993	Au nom du Conseil-exécutif du canton de Bâle-campagne, le président: <i>Spitteler</i> le chancelier: <i>Mundschin</i>

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Bâle-campagne le 18 octobre 1993

Aarau, le 22 septembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif du
canton d'Argovie,
le président du Conseil d'Etat:
Siegrist
le chancelier e.r.: *Meier*

Approuvé par le Grand Conseil du canton d'Argovie le 4 janvier 1994